

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 31 janvier 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la Notification du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des
témoins du représentant légal**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 64 du Statut de Rome et à la norme 23*bis* du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 31 janvier 2011, le représentant légal du groupe principal de victimes (« le représentant légal ») a notifié son intention de retirer la victime a/0381/09 de sa liste de témoins¹. Le même jour, il a déposé, à titre confidentiel, *ex parte*, réservé à la Chambre et au représentant légal, un complément d'informations indiquant les raisons qui sous-tendent ce retrait².

2. La Chambre, au vu des explications apportées par le représentant légal, prend acte du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des victimes qu'elle a autorisées à comparaître³. Soucieuse de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable, elle considère que les raisons exposées par le représentant légal au soutien de ce retrait méritent d'être portées à la connaissance des parties et qu'aucun des motifs invoqués par ce dernier ne saurait justifier le niveau de classification choisi.

¹ Représentant légal, Notification du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal, 31 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2669.

² Représentant légal, Complément d'informations relatif au retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal, 31 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2668-Conf-Exp.

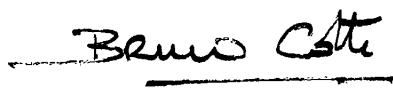
³ Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, 9 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2517.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

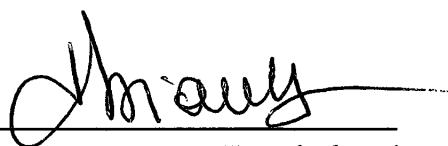
PREND ACTE du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des victimes qu'elle a autorisées à comparaître ; et

ORDONNE au Greffier de reclassifier comme confidentiel l'écriture référencée ICC-01/04-01/07-2668-Conf-Exp.

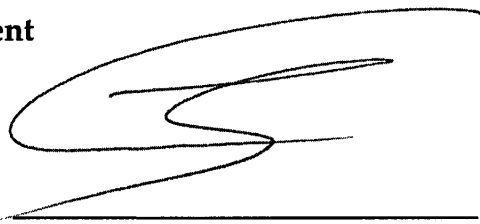
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 31 janvier 2011

À La Haye (Pays-Bas)